



Doc. 11646
20 juin 2008

Sanction politique

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 543 (Doc. 11548)
Comité des Ministres

1. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association sont des principes essentiels de toute société démocratique. Le droit à un procès équitable est également une exigence fondamentale dans une société respectueuse de la primauté du droit.
2. Ainsi qu'il a eu l'occasion de le souligner à de multiples reprises, le Comité des Ministres attend de tous les Etats membres qu'ils respectent ces droits et libertés conformément aux engagements qu'ils ont pris en adhérant au Conseil de l'Europe et en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Cela est particulièrement important en période électorale, où tous les courants d'opinions doivent pouvoir s'exprimer librement. Le Comité des Ministres y est particulièrement attentif, comme il l'a rappelé à l'occasion de l'adoption et du suivi de la mise en œuvre de plans d'action visant à fournir une assistance préélectorale aux Etats membres.
4. A travers différents instruments adoptés par le Comité des Ministres, des normes et des orientations ont été définies à l'intention des gouvernements des Etats membres en vue de garantir l'exercice de la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion, ainsi que le droit à un procès équitable. Les mécanismes de contrôle prévus par certains de ces instruments, au premier rang desquels la Cour européenne des droits de l'homme, offrent des voies de recours effectives à ceux qui pourraient s'estimer victimes du non-respect de leurs droits et libertés fondamentales.
5. Au-delà de ces mécanismes conventionnels de contrôle, le Comité des Ministres a la possibilité d'initier, sur une base ad hoc, une procédure visant à vérifier le suivi du respect de leurs engagements par les Etats membres, y compris sur les sujets sensibles évoqués par l'honorable parlementaire.
6. Quant au cas individuel évoqué, il ressort, aux termes des informations communiquées par les autorités russes, que la procédure judiciaire en cours concernant M. Reznik n'est pas encore terminée, même si celui-ci a été remis en liberté sous contrôle judiciaire par une décision rendue le 21 mars 2008 par le tribunal de la ville de Saint-Petersbourg. Dans l'attente d'une décision de justice définitive dans cette affaire, le Comité des Ministres s'abstiendra de tout commentaire.

1. Adoptée par le Comité des Ministres le 18 juin 2008, lors de la 1030e réunion des Délégués des Ministres.

